



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

N° : PA 2024- 267

Date :

16 AVR. 2024

Mis en ligne le :

16 AVR. 2024

Objet : Stationnement d'un camion grue
Mise en place d'un poteau en bois avec plot béton

Lieu : D55 F – Chemin des Monts de Provence

Durée : Le 17 avril 2024

N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté municipal n° 88.03.28 du 28 mars 1988 portant réglementation du stationnement des poids lourds sur la commune ;
Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 29 mars 2024 de la société MACCARY SERVICES, sise 60 rue Paul et Marc Barbezat à 69150 DECINES CHARPIEU, pour stationner un camion grue et effectuer la mise en place d'un poteau en bois avec plot béton, aux date et lieu indiqués en objet ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1

La société MACCARY SERVICES est autorisée à stationner un camion grue dans le chemin des Monts de Provence, le 17 avril 2024, pour installer un poteau en bois, avec un blot béton ainsi qu'un câble d'alimentation électrique de 26 mètres (plan en annexe).

Article 2

Cette autorisation concerne uniquement le domaine public.

Une largeur de voie de 3m minimum devra être respectée. La circulation sera maintenue par rétrécissement de chaussée, en sens alterné, et régulée par des feux tricolores de préférence ou des agents munis de panneaux K10. La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/h et le stationnement y sera interdit.

Article 3

Une protection mécanique devra être mise en place sous le massif en béton. La hauteur du gabarit sera au minimum de 4,50 mètres.

La circulation piétonne sera assurée et protégée. Au cours des travaux, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau. Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours.

Article 4

Les équipements de sécurité du personnel présent sur le chantier devront être siglés au nom de la société intervenante.

L'affichage du présent arrêté, la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mis en place par le pétitionnaire et entretenus à ses frais.

Article 5

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 7

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par le code de la Route.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Voirie Réseau Circulation,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles.



Lalia ATTAF

Adjointe au Maire
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

